



PACTE DE GOUVERNANCE
2020-2026

Introduction

Dinan Agglomération procède des communes qui ont fait le choix de se rassembler autour de compétences fortes et de missions essentielles de cohésion sociale et territoriale. S'unir pour agir, tel est le sens voulu par la loi. Tel est aussi le sens profondément volontariste donné par les communes à leur intercommunalité.

Elle a ainsi défini, de concert avec elles, de grandes orientations de développement et d'aménagement, gages de durabilité d'un territoire sensible à la transition écologique.

Elle dispose comme atouts un haut niveau d'intégration, des dynamiques locales extraordinaires et un vaste territoire aux nombreuses ressources sur lesquelles elle peut construire ses ambitions.

Dès lors, la qualité de ses relations avec ses communes membres constitue à la fois un enjeu de démocratie et d'efficacité des politiques publiques.

Ce pacte a pour objet de définir le cadre de référence des relations entre les communes et Dinan Agglomération en établissant un réseau de médiations (conférences des maires, conférences territoriales, commissions thématiques ou spécialisées...) et en précisant les modalités de leur association à son fonctionnement.

Il a pour ambition de faire émerger une décision communautaire tout en respectant la place des maires et des élus municipaux, mais également de rechercher constamment l'équilibre entre efficacité et proximité dans la mise en œuvre des décisions.

Sommaire :

I-	Les principes fondateurs	
	I.1° Le nombre de délégués communautaires.....	4
	I.2° Une gouvernance partagée.....	4
II-	Le fonctionnement institutionnel	
	II.1° Le conseil communautaire.....	4
	II.2° La conférence des maires et la conférence territoriale des maires.....	5
	II.3° Le bureau communautaire.....	6
	II.4° Les commissions thématiques.....	8
	II.5° Les commissions territorialisées.....	9
III-	Les relations entre Dinan Agglomération et ses communes membres	
	III.1° Mutualisation : assistance technique aux communes.....	11
	III.2° Mutualisation : la mise en réseau.....	11
	III.3° Le conventionnement.....	11
	III.4° La délégation.....	11

Annexes :

Annexe 1 - Répartition des délégués communautaires par commune.....	13
Annexe 2 - Composition des commissions thématiques en début de mandature.....	14
Annexe 3 - Délégations de pouvoirs en faveur du Président et du Bureau Communautaire.....	17

I- Les principes fondateurs :

I.1° Le nombre de délégués communautaires :

En application de la répartition de droit commun prévue à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre total de délégués communautaires a été fixé à 92. L'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération est récapitulé en annexe 1.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un siège unique, un élu suppléant est désigné en sus du titulaire. 51 communes sont concernées par ce dispositif.

I.2° Une gouvernance partagée :

L'Agglomération dispose d'un large panel de compétences, allant de la définition de projets stratégiques communautaires (tel que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) à la mise en œuvre de politiques de proximité (telles que les politiques en matière de déchets ménagers).

Dès lors, la réussite de leur mise en œuvre suppose :

- Un dialogue intercommunal,
- Le respect de l'identité et des souverainetés communales,
- Une gouvernance représentative de la diversité des communes,
- La transparence,
- La recherche de consensus.

Cette gouvernance partagée s'exprime dans le cadre de réunions de différentes instances communautaires dont les périmètres seront adaptés afin de permettre l'expression de tous.

Cette expression sera également facilitée par le rythme régulier des dites réunions.

La gouvernance partagée s'appuie enfin sur des partenariats tissés avec les acteurs publics et privés du territoire qui œuvrent aux mêmes objectifs poursuivis par l'agglomération. Elle repose aussi sur la qualité d'une démocratie participative (Conseil de Développement, relations aux citoyens...) sollicitée sur des grands enjeux.

II- Le fonctionnement institutionnel :

II.1° Le Conseil Communautaire :

Le fonctionnement du conseil communautaire est facilité par un règlement intérieur. Celui-ci souligne l'indispensable débat qui doit s'y tenir dans la pluralité des opinions et le respect de chacun de ses membres. Il s'attache en conséquence à la qualité des débats qui tient en partie à une organisation des temps de parole, la concision des présentations par les rapporteurs, et l'usage - lorsque cela est possible - de présentations dynamiques et synthétiques.

Les ordres du jour du conseil communautaire sont organisés autour des dossiers les plus structurants à l'échelle de l'agglomération. A cet effet, des délégations ont été accordées

au Bureau Communautaire et au Président pour aborder les sujets courants et le suivi des décisions prises par le Conseil (cf annexe 3).

Lorsqu'une seule commune est concernée par une décision relevant de la compétence de Dinan Agglomération dans le domaine du transfert d'équipements et/ou de services, avec transfert de charges associé (après avis de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées- CLECT), la décision du conseil communautaire est alors nécessairement précédée de la l'avis de la commune dans les conditions suivantes :

- L'avis sera demandé par courrier adressé par le Président à Monsieur ou Madame le Maire.
- L'avis de la commune prendra la forme d'une délibération.
- En l'absence de réponse de la commune dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, celui-ci sera réputé positif.

Pour mémoire, en application de l'article L. 5211-57 du CGCT, si la commune émet un avis défavorable, le conseil communautaire doit alors adopter la délibération à la majorité des deux tiers de ses membres.

II.2° La conférence des maires et la conférence territoriale des maire :

La conférence des maires :

Objectif :

Partant du principe fondateur que l'agglomération procède des communes, la conférence des maires est, en préalable de la décision souveraine du Conseil Communautaire, le lieu de co-construction des stratégies de l'agglomération et des politiques publiques qui en découlent. Elle permet de les acter collectivement étape par étape. Certains sujets majeurs sont ainsi appelés à passer en conférence des maires, laquelle peut formuler amendements, corrections et orientations complémentaires. Elle est enfin tenue informée des sujets susceptibles d'impacter les communes.

Composition :

La Conférences des Maires rassemble l'ensemble des maires de l'agglomération. En cas d'indisponibilité, le Maire peut être remplacé par un adjoint. Les maires peuvent y convier leur secrétaire général et/ou leur responsable technique en fonction des sujets abordés. Ces derniers ne peuvent pas prendre part aux débats.

Les Vice-Présidents et Conseillers délégués non maires, sont invités par le Président en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Fonctionnement :

Elle se réunit à l'initiative du Président ou dans la limite de 4 réunions par an à la demande d'un tiers des maires. Le Président de l'agglomération fixe l'ordre du jour et assure la police des débats. La conférence des maires peut rendre des avis consultatifs sur des sujets qui demeurent exclusivement d'intérêt communautaire et du ressort des compétences de l'agglomération.

La conférence des maires peut être suivie d'une conférence territoriale des maires :

La conférence territoriale des maires :

La réunion d'une conférence territoriale des Maires est laissée à la seule initiative du ou des maires qui souhaitent aborder un ou des sujets qui ne relèvent pas strictement de la conférence des maires, au regard de leur caractère non communautaire ou d'un sujet portant sur une partie du territoire communautaire. L'intérêt de cette configuration est le partage d'informations entre communes, la capitalisation d'expériences et le développement de relations inter-communes. Réunie par commodité au terme d'une

conférence des maires conduite par le Président, son organisation pratique (rapports de présentation, expertises potentielles, suivi possiblement généré), relève exclusivement de ou des communes qui en ont souhaité l'inscription à l'ordre du jour.

II. 3° Le Bureau Communautaire :

Le Bureau est un lieu de décisions déléguées par le Conseil Communautaire. Emanant de l'organe délibérant, il vise à permettre la réflexion, le débat et la prise de décisions en comité plus restreint, il porte la ligne politique de l'Agglomération.

Composition :

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe un nombre maximum de vice-présidents membres du bureau qui est fixé à 15. Il est par ailleurs possible de désigner un ou plusieurs élus communautaires n'ayant pas de statut de vice-président.

Présidé par Arnaud Lécuyer, le Bureau de Dinan Agglomération est composé de 15 vice-présidents et 1 membre du bureau, élus par le Conseil Communautaire :

1^{ère} Vice-Présidente :

Suzanne Lebreton, en charge des Finances, de l'Administration générale, et de la Contractualisation.

2^{ème} Vice-Président :

Didier Lechien, en charge du Tourisme et du Patrimoine.

3^{ème} Vice-Présidente :

Marina Le Moal, en charge de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Cohésion Sociale

4^{ème} Vice-Président :

Thierry Orveillon, en charge de la Stratégie Economique, de la Relance et du Numérique.

5^{ème} Vice-Président :

Mickaël Chevalier, en charge de l'Habitat, des Gens du Voyage et de la Politique de la Ville,

6^{ème} Vice-Président :

Gérard Vilt, en charge de la Collecte et de la Valorisation des Déchets,

7^{ème} Vice-Président :

Bruno Ricard, en charge du Pilotage Stratégique de la Ressource en Eau

8^{ème} Vice-Président :

Marie-Christine Cotin, en charge de l'Emploi, de la Formation, de l'Innovation et du Soutien aux Entreprises,

9^{ème} Vice-Président :

Alain Jan, en charge de l'Urbanisme et de la Stratégie Foncière,

10^{ème} Vice-Présidente :

Anne-Sophie Guillemot, en charge des Mobilités et des Infrastructures,

11^{ème} Vice-Président :

Philippe Landuré, en charge de la Prospective et de la Transition Ecologique,

12^{ème} Vice-Président :

Patrice Gautier, en charge de l'Agriculture et de la Mer,

13^{ème} Vice-Président :

Laurence Gallée en charge des Equipements et Réseaux d'Eau et d'Assainissement,

14^{ème} Vice-Président :

David Boixière, en charge de la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations) et de l'Environnement,

15^{ème} Vice-Président :

Jérémy Dauphin, en charge de la Culture, des Sports et de la Citoyenneté

Conseiller délégué, membre du bureau :

Ronan Trelu, Président de la Commission d'Appel d'Offres.

Les conseillers délégués, nommés par le Président, sont associés au Bureau en fonction des sujets :

Patrick Barraux, en charge du FEAMP (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche)

Yann Godet, en charge du SCOT (Schéma de COhérence Territoriale) et du PNR (Parc Naturel Régional)

Didier Ibagne, en charge de la culture,

Laurence Ledu-Blayo en charge de la revitalisation des centralités,

Stéphanie Méal, en charge de la démocratie participative et de la vie associative,

Jean-Louis Nogues, en charge de la voirie,

Quentin Renault, en charge du numérique.

Par ailleurs, si un sujet évoqué porte exclusivement sur sa commune, son Maire est associé aux travaux du Bureau. Il n'a pas voix délibérative.

A l'initiative du Président, une ou des personnes extérieures peuvent être conviées pour éclairer, par leur expertise, un dossier inscrit à l'ordre du jour. En Bureau délibératif, elles ne participent pas au temps de délibération.

Fonctionnement :

L'ordre du Jour est déterminé par le Président. Le Bureau est décisionnaire dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil Communautaire par délibération n°CA-2020-053 du 27 juillet 2020. (cf annexe 3).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions du Bureau exercées par délégation.

Le Bureau se tient sous deux formes :

- en forme délibérative pour émettre des avis sur des délibérations relevant des affaires déléguées au Bureau par le Conseil ;
- en forme ordinaire, pour débattre d'orientations, suivre des dossiers et les travaux des commissions.

II.4° Les Commissions thématiques :

Objectif :

Les commissions communautaires sont chargées de préparer et d'étudier les sujets stratégiques relevant de leur thématique, et qui seront soumises au vote du Conseil Communautaire. En conséquence de quoi elles ne peuvent rendre que des avis simples.

Ces travaux sont pour l'essentiel organisés autour des lettres de cadrage du Président, lesquelles énumèrent les grands chantiers à mettre en œuvre durant la mandature.

Réunies tout au long du mandat, elles constituent une instance régulière dans laquelle les élus communautaires sont, d'une part associés à la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation d'une politique publique ou d'un document stratégique et, d'autre part, informés de l'état d'avancement des dossiers.

Composition :

Les commissions thématiques sont composées uniquement de conseillers communautaires. Chaque conseiller communautaire, titulaire ou suppléant, est membre d'une seule commission.

Conformément à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'empêchement, le membre d'une commission thématique peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune, désigné par arrêté du maire.

Les Vice-Présidents peuvent inviter des personnalités extérieures en fonction des ordres du jour. Cette association est par nature ponctuelle, ces personnalités ne peuvent donc pas constituer un collège associé au fonctionnement de la commission.

Fonctionnement :

Un compte rendu destiné à l'ensemble des conseillers communautaires et des mairies sera mis à disposition dans les meilleurs délais sur l'extranet.

Le rythme de réunion des commissions envisagé est semestriel. Un calendrier prévisionnel des commissions pourra être examiné en Bureau.

L'ordre du jour est arrêté par les Vice-Présidents et les Conseillers délégués.

Compte tenu du caractère transversal de certains dossiers, des groupes de travail associant des membres d'autres commissions peuvent être créés. Ce choix doit être cependant rapporté en préalable en Bureau Communautaire pour le valider.

Cinq commissions thématiques ont été créées par délibération en date du 22 juillet 2020 autour de 5 enjeux :

- o Enjeu financier, budgétaire et prospectif,
- o Enjeu du développement de notre territoire,
- o Enjeu de la cohésion sociale et de la citoyenneté,
- o Enjeu de l'aménagement de notre territoire,
- o Enjeu de nos ressources et de leur valorisation.

Les lettres de cadrage de chacune des commissions sont remises aux conseillers qui en sont membres.

II.5° Les commissions territorialisées :

Objectif :

Afin de mieux impliquer les Conseillers Municipaux dans les décisions de l'Agglomération, et de tenir compte de l'attente en échanges de proximité, des commissions territoriales sont instituées suivant les périmètres définis lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Pour autant, des adaptations locales de ses périmètres seront possibles à la demande des maires.

Ces commissions territorialisées se calquent également sur le périmètre de compétences des 5 commissions thématiques.

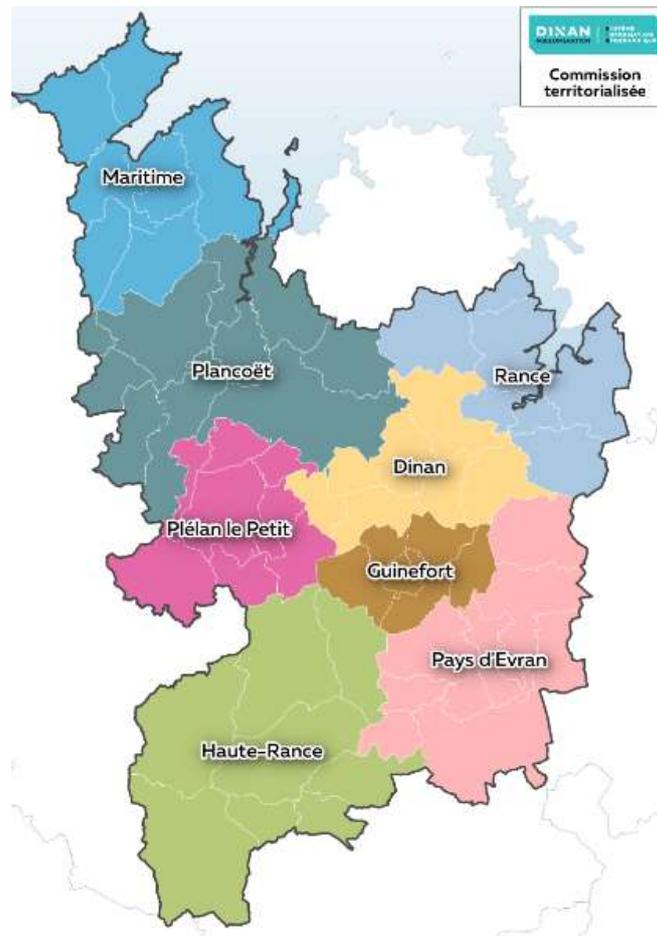
Les commissions territorialisées permettent d'organiser un dialogue à plus petite échelle entre Dinan Agglomération et ses communes membres. Elles sont des instances d'échanges, de consultation, et d'information entre l'agglomération et ses communes.

Elles permettent également de partager des éléments de diagnostic et la compréhension des spécificités de chaque territoire.

Elles sont le lieu d'expression des besoins et attentes des communes pour leur territoire et favorisent la concertation dans l'élaboration et la mise en œuvre territorialisée des politiques intercommunales.

En raison de leur taille, les commissions territorialisées doivent enfin favoriser un espace de prise de parole.

Les secteurs des commissions territorialisées :



Composition : Chaque commune pourra se faire représenter proportionnellement au nombre de ses conseillers municipaux, le principe étant que tous les conseillers puissent in fine participer à l'une des 5 commissions mise en place. Un tableau par commune est dressé dans le Règlement Intérieur.

Fonctionnement :

Les commissions territorialisées traitent de la déclinaison opérationnelle des politiques publiques de l'agglomération à l'image des commissions instituées pour la mise en œuvre de la compétence voirie.

Elles sont animées par les Vice-Présidents et / ou les conseillers communautaires délégués selon des ordres du jour préalablement fixés et se réunissent a minima 1 fois par semestre pour chacune des commissions thématiques.

III- Les relations entre Dinan Agglomération et ses communes membres :

III.1° Mutualisation : l'assistance technique aux communes

Dinan Agglomération réalise pour le compte des communes des missions d'ingénierie et apporte son soutien en expertise dans ses domaines de compétence.

En dehors des compétences transférées, elle assure la coordination de services communs (Instruction des autorisations du droit des sols, Conseil en énergie partagé) mis en place par convention entre les communes et Dinan Agglomération.

Pour chaque service commun, une convention précise les missions concernées, les conditions d'organisation du service commun, les modalités de fonctionnement, de gestion du personnel et de remboursement du coût de fonctionnement.

III.2° Mutualisation : la mise en réseau

A ce titre, sont mises en place :

- La coordination du réseau des secrétaires généraux, directeurs généraux des services, directeurs des services techniques.
- L'organisation de groupes de travail avec les techniciens des communes sur des sujets spécifiques.

Ces réunions constituent un outil de coopération indispensable entre Dinan Agglomération et ses communes membres. Elles permettent d'améliorer la qualité de la collaboration entre les différents services administratifs et techniques de l'EPCI et des communes membres.

Elles peuvent précéder ou prolonger les réunions du conseil communautaire afin de préparer la décision politique et organiser la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises. Elles sont également le lieu d'échanges d'informations de l'action de l'intercommunalité et de la connaissance du territoire.

En outre, elles permettent de coordonner des actions de formation à l'échelle du territoire en lien notamment avec le CNFPT (Centre National de la Fonction Public Territorial) et MEGALIS.

III.3°- Le Conventionnement :

Dinan Agglomération peut par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, après délibération du Conseil Communautaire.

III.4°- La Délégation :

Le Président de Dinan Agglomération peut déléguer, par arrêté, au Maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires.

Cette délégation n'emportera pas de mise à disposition des services de l'agglomération.

ANNEXES

Annexe 1 - Répartition des délégués communautaires par commune¹

Dinan	12	Saint-Carné	1
Lanvallay	3	Aucaleuc	1
Quévert	3	Saint-Lormel	1
Saint-Cast-le-Guildo	3	Saint-Jacut-de-la-Mer	1
Pleslin-Trigavou	3	Langrolay-sur-Rance	1
Plouër-sur-Rance	3	Le-Hinglé	1
Plancoët	2	Saint-Pôtan	1
Broons	2	Mégrit	1
Pleudihen-sur-Rance	2	Plévenon	1
Trélivan	2	La-Landec	1
Caulnes	2	Pléboulle	1
Taden	2	Trévron	1
Pluduno	2	Calorguen	1
Corseul	1	Guitté	1
Plélan-le-Petit	1	Saint-Juvat	1
Evran	1	Ruca	1
Créhen	1	Saint-Judoce	1
Plouasne	1	Pléven	1
Matignon	1	Landébia	1
Fréhel	1	Saint-Jouan-de-l'Isle	1
Saint-Samson-sur-Rance	1	Languédias	1
Saint-Helen	1	Trébédan	1
Vildé-Guingalan	1	Plorec-sur-Arguenon	1
Plumaudan	1	Saint-Michel-de-Plélan	1
Yvignac-le-Tour	1	Le-Quiou	1
Plumaugat	1	St-Maudez	1
Languenan	1	Tréfumel	1
Brusvily	1	Saint-André-des-Eaux	1
Bourseul	1	Saint-Méloir-des-Bois	1
Bobital	1	Guenroc	1
Les-Champs-Géraux	1	Saint-Maden	1
La-Vicomté-sur-Rance	1	La-Chapelle-Blanche	1

¹ Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019.

Annexe 2 – Composition des commissions thématiques en début de mandature

La composition des commissions n'est pas figée et peut être amenée à évoluer en cours de mandature.

Commission des Finances, de l'Administration Générale et de la Prospective :

ALLORY Josiane	CT	SAINT-CAST-LE-GUILDLO
BIARD Pierrick	CT	LANDEBIA
BRIAND Dominique	CT	CAULNES
BRUNET Yves	CT	BOURSEUL
CARRE Arnaud	CT	LE-QUIOU
CHERDEL Myriam	CT	PLEBOULLE
DEHLINGER Véronique	CT	PLEUDIHEN-SUR-RANCE
DERU Didier	CT	DINAN
DEUTSCHMANN Sandrine	CT	LA-CHAPELLE-BLANCHE
JUHEL Jean-Yves	CT	VILDE-GUINGALAN.
LANDURE Philippe	CT	QUEVERT
LEBORGNE Maxime	CT	PLUDUNO
LEBRETON Suzanne	CT	TRELIVAN
LORRE Loïc	CT	ST SAMSON-SUR-RANCE
MIRIEL Didier	CT	PLELAN-LE-PETIT
TRELLU Ronan	CT	SAINT-CARNE
ARMANGE Raymond	CS	LANGROLAY-SUR-RANCE
BARBE Sylvie	CS	SAINT-JUDOCE
BOUCHET Christine	CS	PLOUASNE
DOS Philippe	CS	CREHEN
LEGRAND Maxime	CS	SAINT-JUVAT
RUCET Angélique	CS	LA VICOMTE-SUR-RANCE

Commission du Développement du Territoire :

BARRAUX Patrick	CT	PLANCOET
BOBIGEAT Olivier	CT	DINAN
BOIXIERE Olivier	CS	SAINT-HELEN
CHENU François	CS	SAINT-MADEN
COTIN Marie-Christine	CT	CREHEN
DAUGAN Michel	CT	PLOUASNE
DESPRES Françoise	CT	DINAN
FEUDE Yannick	CS	SAINT-ANDRE-DES-EAUX
GAUTIER Patrice	CT	EVAN
GUIGUI-DELAROCHE Cécilia	CT	LANVALLAY
HOUEL Alain	CS	SAINT-CARNE
JOUFFE Jean-Yves	CS	SAINT-MELOIR-DES-BOIS
LECHIEN Didier	CT	DINAN
LUCAS Eliane	CS	CORSEUL
LUCAS Géraldine	CT	GUITTE
MAILLARD Daniel	CS	LA LANDEC
MESLAY Solenn	CT	PLOUER-SUR-RANCE
METAYE-BRUNET Cécile	CT	TREVRON
MICHEL Marie-Madeleine	CT	SAINT-CAST-LE-GUILDLO
MOISAN Michèle	CT	FREHEL
NADEAU-RUAUD Martine	CT	SAINT-JACUT-DE-LA-MER

ORVEILLON Thierry	CT	PLESLIN-TRIGAVOU
PILLOT Mathilde	CT	LANVALLAY
RENAULT Quentin	CT	BROONS
RICHEUX Isabelle	CS	LES-CHAMPS-GERAUX
RIVALLAN Fabrice	CT	SAINT-MAUDEZ
SEGUIN Mickaël	CS	PLEVEN

Commission Cohésion Sociale et de la Citoyenneté :

BALAY-MIZRAHI Brigitte (CCT)	CT	DINAN
BROMBIN Alain (CCT)	CT	LA-VICOMTE-SUR-RANCE
CHAMPAGNE Régis	CT	PLESLIN-TRIGAVOU
DAUPHIN Jérémy	CT	LANGUEDIAS
DEGRENE René (CCT)	CT	DINAN
DESPRES Marie-Jeanne (CCT)	CT	MEGRIT
DOUENAT Marie-Claire (CCT)	CT	BRUSVILY
ENGEL Céline (CCT)	CT	BROONS
HEUZE Jacky (CCT)	CT	BOBITAL
IBAGNE Didier	CT	TREBEDAN
LABBE Céline (CCT)	CT	PLANCOET
LE MOAL Marina	CT	CAULNES
MEAL Stéphanie	CT	DINAN
MICHEL Marie-Laure (CCT)	CT	QUEVERT
MISSIR Stéphanie (CCT)	CT	DINAN
NOEL Olivier	CT	TADEN
PERCHE Dominique (CCT)	CT	RUCA
VILLER Nicole (CCT)	CT	PLUDUNO
DIBONET Typhaine (CCS)	CS	SAINT-POTAN
DOUILLET LE FLAOU Odile (CCS)	CS	LE HINGLE
DUROT Emeline	CS	PLUMAUGAT
FRAGA Isabel	CS	PLOREC-SUR-ARGUENON
GORRE Marie-Christine (CCS)	CS	LA CHAPPELLE-BLANCHE
HOUEE Josiane (CCS)	CS	PLELAN-LE-PETIT
JOUON DES LONGRAIS Guénolé	CS	PLEVENON
LAFFICHER-LE FLOHIC Christine (CCs)	CS	YVIGNAC-LA-TOUR
LEMOINE Monique (CCS)	CS	VILDE-GUINGALAN
LEMUE Nicole (CCS)	CS	SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
MORIN Anne-Claude (CCS)	CS	BOURSEUL
MORIN Christine	CS	LANGUENAN
OLIVIER Laetitia (CCS)	CS	LANDEBIA
CHEVE Jacques	CS	AUCALEUC

Commission de l'Aménagement du Territoire

CHEVALIER Mickael	CT	PLUMAUGAT
CHARRE Anne	CT	QUEVERT
FORGET Michel	CT	DINAN
VAN PRAAG Hervé	CT	PLEVENON
GUILLEMOT Anne-Sophie	CT	DINAN
LEDU-BLAYO Laurence	CT	DINAN
SAILLARD Didier	CT	LA-LANDEC
OLLIVIER Christophe	CT	AUCALEUC

FAIRIER Martial	CT	SAINT-JUDOCE
GAINCHE Jean-Paul	CT	LANGROLAY-SUR-RANCE
GODET Yann	CT	PLOUER-SUR-RANCE
HUGUERRE Flore	CT	PLESLIN-TRIGAVOU
PINARD Marie-Christine	CT	SAINT-HELEN
BERHAULT Gérard	CT	LE-HINGLE
CARFANTAN Jean-René	CT	MATIGNON
DAUNAY Loïc	CT	SAINT-LORMEL
JAN Alain	CT	CORSEUL
SALAUN Jean	CT	LANGUENAN
CHESNEL Jacques	CS	PLUMAUDAN
HAQUIN Mickaël	CS	MEGRIT
HEURLIN Philippe	CS	GUENROC
AGAESSE Hervé	CS	TREFUMEL
GAINOT Caroline	CS	EVAN
LUCAS Yannick	CS	CALORGUEN
PESTEL Delphine	CS	BOBITAL
ROUXEL Jean-Luc	CS	PLEBOULLE
MOLEINS Gérard	CS	SAINT-JACUT-DE-LA-MER
DENIS Eugène	CS	SAINT-MICHEL-DE-PLELAN

Commission des Ressources :

BOISSEL Jean-Luc	CT	YVIGNAC-LA-TOUR
COSTARD Roger	CT	GUENROC
COUPU Gilles	CT	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE
BOIXIERE David	CT	PLEUDIHEN-SUR-RANCE
DESBOIS Michel	CT	SAINT-MELOIR-DES BOIS
ESTIENNE Olivier	CT	PLOUER-SUR-RANCE
FOUERE Daniel	CT	PLOREC-SUR-ARGUENON
GALLEE Laurence	CT	PLUMAUDAN
GODET Pascal	CT	TRELIVAN
GUILBERT Christian	CT	PLEVEN
HEDE Françoise	CT	TREFUMEL
HELLIO Yannick	CT	DINAN
LUCAS Georges	CT	LES-CHAMPS-GERAUX
NOGUES Jean-Louis	CT	SAINT-ANDRE-DES-EAUX
RAMARD Dominique	CT	SAINT-JUVAT
RICARD Bruno	CT	LANVALLAY
ROBERT Marcel	CT	CALORGUEN
THOREUX Evelyne	CT	TADEN
VILLALON Jean-Yves	CT	SAINT-MICHEL-DE-PLELAN
VILT Gérard	CT	SAINT-CAST-LE-GUILDON
HERVET Axel	CS	LE-QUIOU
LAYEC Claude	CS	RUCA
NEDELLEC Jean-Yves	CS	LANGUEDIAS
PIRON Karl	CS	BRUSVILY
ROBINAULT Delphine	CS	MATIGNON
SECRETAIN Daniel	CS	FREHEL
VERGER Christophe	CS	GUITTE

Annexe 3 - Délégations de pouvoirs en faveur du Président et du Bureau Communautaire

Délégations en faveur du Président² :

I. COMMANDE PUBLIQUE

1. Prendre les décisions d'agréer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance le cas échéant.

A. Programme - Enveloppe

1. Approuver le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, et le cas échéant leur modification, de toute opération de travaux, dont l'enveloppe financière prévisionnelle est inférieure ou égale à 200 000 € HT.

B. Maîtrise d'Œuvre

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est inférieur ou égal à 90 000 € HT.
2. Approuver et signer tous avenants aux marchés de maîtrise d'œuvre visés précédemment dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de faire franchir au montant total du marché, le seuil de 90 000 € HT. Si tel est le cas, notamment à l'occasion de l'approbation des études d'avant-projet ou de projet, l'assemblée délibérante compétente pour la modification du programme et /ou de l'enveloppe l'est alors également simultanément pour approuver et signer l'(les) avenant(s) correspondant(s).

C. Consultations autres que Maîtrise d'Œuvre

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés autres que maîtrise d'œuvre dont le montant total estimé du (des) marché(s) est inférieur ou égal à 500 000 € HT.

D. Marchés sans mise en concurrence

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés sans mise en concurrence suivants :
 - 1.1 Marchés négociés visés aux articles R.2122-1 et R.2122-5 du Code de la Commande Publique sans limitation de montants,
 - 1.2 Autres marchés négociés d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT.

E. Avenants

² Délibération n°CA-2020-052 du 27 juillet 2020 & CA-2020-092 en date du 12 octobre 2020

1. Approuver et signer tout avenant aux marchés visés aux articles C.1 et D.1.2 dès lors qu'il n'a pas pour effet de faire franchir au montant total du marché le seuil de 500 000 € HT.
2. Approuver et signer tout avenant aux marchés visés aux articles D.1.1.
3. Approuver et signer tout avenant à tout marché, dès lors :
Qu'il n'engendre pas de conséquence financière (si ce n'est en faveur de Dinan Agglomération),
Qu'il existait une clause de réexamen dans le contrat initial,
Que les modifications soient rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles,
Que le changement de contractant réponde aux exigences du Code de la Commande Publique,
Que le montant des modifications envisagées soit inférieur à 10% pour les marchés de fournitures courantes et services et les contrats de concession, 15% pour les marchés de travaux et ne dépasse pas les seuils européens.

F. Groupement de commande

1. Conclure et signer toute convention de groupement de commandes dans laquelle le(s) marché(s) ou la part de(s) marché(s) de Dinan Agglomération est (sont) inférieur(s) ou égal (égaux) à 500 000 € HT.

G. Délégation de maîtrise d'ouvrage :

1. Conclure et signer toute convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans laquelle le(s) marché(s) ou la part de(s) marché(s) de Dinan Agglomération ou du délégant est (sont) inférieurs à 200 000 € HT.

H. Sous-Traitance

1. Accepter les sous-traitants et l'agrément de leurs conditions paiement en cours de marchés, et ce quel que soit le montant du marché.

II. DOMANIALITÉ

A. En matière de gestion

1. Conserver et administrer les propriétés communautaires et faire, en conséquence tous actes conservatoires, et notamment, sans que cela soit exhaustif, signer tout document de reconnaissance de limites cadastrales et procès-verbal de bornage.

a. Du domaine public :

1. Décider de l'affectation des propriétés communautaire à un service public intercommunal ou à l'usage direct du public ; modifier cette affectation.

2. Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté pour une durée pouvant aller jusqu'à douze ans ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention (le tarif étant obligatoirement décidé en Conseil Communautaire).

3. Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans le domaine public communautaire des propriétés privées appartenant à des tiers, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de Dinan Agglomération ; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

4. Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans la voirie communautaire des chemins ruraux appartenant aux communes, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de Dinan Agglomération ; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.

5. Décider du déclassement des biens du domaine public de Dinan Agglomération et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions y compris, le cas échéant, en prenant la décision prévue à l'article L141-4 du Code de la voirie routière lorsque les réserves émises par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ne peuvent être levées à l'exception des déclassements effectués au titre de la procédure dérogatoire dite « de déclassement anticipé », prévue à l'article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

6. Décider de l'incorporation des réseaux dans le patrimoine délégué.

7. Décider de la création des voies nouvelles.

8. Décider de l'élaboration des plans d'alignement au sens de l'article L112-1 du Code de la voirie routière et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions ; approuver les dits plans, les modifier, les abroger.

9. Solliciter l'intervention des décrets prévus aux articles L318-1 et L318-2 du Code de l'urbanisme et dont l'objet est de classer, déclasser ou transférer la propriété de certains biens publics.

10. Prendre les décisions visées à l'article L318-3 du Code de l'urbanisme ou solliciter l'intervention des arrêtés préfectoraux visés par le même article portant transfert d'office de propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique, leur classement d'office dans le domaine public routier et l'approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

11. Dans le cadre de la réglementation des lotissements, et chaque fois que l'aménageur en fera la demande, intervenir et régulariser toute convention pluripartite intégrée au dossier de dépôt de demande de permis d'aménager prévoyant le transfert dans le domaine de Dinan Agglomération des ouvrages publics, notamment les réseaux d'assainissement et d'eau potable, tel que prévu à l'article R.442-8 du Code de l'Urbanisme.

A cet effet, signer ladite convention de rétrocession prévoyant les modalités de transfert des équipements ainsi que l'acte authentique y procédant et tout document s'y rapportant.

12. Consentir et accepter les superpositions d'affectation, les transferts de gestion à titre gratuit et les mises à disposition du domaine public et/ou de ses dépendances, conclure les conventions ou les arrêtés y afférents, régler et accepter les indemnités éventuellement dues.

b. Du domaine privé :

1. Après en avoir défini les modalités, consentir et accepter tous baux sur les dépendances du domaine privé communautaire **pour une durée pouvant aller jusqu'à douze ans et/ou dont le montant annuel n'excède pas 24 000 € HT** ; conclure les conventions et les contrats de prêts à usage ainsi que les conventions d'occupation précaire sur les dépendances du domaine privé communautaire à l'exclusion de ceux constitutifs de droits réels.

2. Après en avoir négocié les conditions, conclure les conventions par lesquelles Dinan Agglomération prend les immeubles à bail **pour une durée pouvant aller jusqu'à douze**

ans et/ou dont le montant annuel n'excède pas 24 000 € HT; en y appliquant un loyer inférieur ou égal à celui déterminé par la Direction de l'immobilier de l'État, avec application de la marge éventuelle.

3. Conserver et administrer les propriétés communautaires dans l'attente d'une affectation et prendre les mesures y afférentes.

4. Après en avoir négocié les modalités et respecté le caractère exceptionnel, et dans le respect éventuel de l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat, effectuer une opération de crédit-bail citée à l'article L.1511-3 du CGCCT et relatif aux aides publiques (rabais ou subvention) au profit d'une entreprise en vue d'assurer le développement ou le maintien d'une activité économique voire par l'intermédiaire d'un tiers maître d'ouvrage, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze ans et/ou dans la limite d'un montant annuel n'excédant pas 24 000 € HT.

A cet effet, signer l'acte authentique ou sous seing privé de crédit-bail ainsi que tout document s'y rapportant et requérir l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat.

5. Passer une convention d'occupation temporaire d'une propriété privée non communautaire pour l'exécution de travaux communautaires ou pour le stockage de matériels ou de matériaux.

B. En matière d'acquisition – cession du domaine et de droits réels immobiliers

c. Du domaine public :

1. Décider de toute acquisition d'immeuble ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 10 000 euros HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants.

A cet effet, stipuler à l'acte authentique d'acquisition que la mutation ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public s'agissant d'une mutation réalisée au profit d'une collectivité publique, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code général des impôts.

2. Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.5211-37 du CGCT sous réserve que le prix ou la valeur du bien concerné soit conforme ou supérieur à l'évaluation donnée par la Direction de l'immobilier de l'État et sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 10 000 euros HT.

3. Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-2 du Code général de la propriété des personnes publiques lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 10 000 euros HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants.

A cet effet, stipuler à l'acte authentique d'acquisition que la mutation ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public s'agissant d'une mutation réalisée au profit d'une collectivité publique, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code général des impôts.

4. Décider de toute acquisition d'immeuble, conformément à l'article L.221-1 du Code de l'Urbanisme, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, sous réserve que la valeur du bien concerné n'excède pas 10 000 euros HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants.

A cet effet, stipuler à l'acte authentique d'acquisition que la mutation ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor Public s'agissant d'une mutation réalisée au profit d'une collectivité publique, conformément aux prescriptions de l'article 1042 du Code général des impôts.

5. Conclure les conventions de servitude conformément à l'article L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

A cet effet, stipuler que la constitution de servitude aura lieu à titre gratuit ou, à défaut, moyennant le règlement d'une indemnité comme indiqué au 9. ci-après ou, s'agissant des servitudes de passage des réseaux d'eau potable et d'assainissement, moyennant le règlement d'une indemnité conforme aux modalités financières prévues dans la délibération du Conseil Communautaire n°CA-2018-586 en date du 28 mai 2018.

6. Consentir, dans le cadre de l'article L2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L1311-5 à L1311-8 du CGCT des autorisations d'occupation constitutives de droit réel, sous réserve que la valeur de la redevance soit conforme ou supérieure à la valeur évaluée par la Direction de l'immobilier de l'État et que le montant annuel soit inférieur ou égal à 24 000 € HT et/ou que la durée soit limitée à douze ans.

7. Accepter les transferts de propriété de voies publiques et de chemins ruraux ; conclure les conventions y afférentes.

8. Décider, pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, de l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes, dans la limite des délégations accordées au Président en matière de commande publique, et, s'agissant des indemnités, de la somme de 10 000 € HT.

d. Du domaine privé :

1. Décider de toute cession ou mise à disposition d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par la Direction de l'immobilier de l'État, lorsque la valeur du bien est inférieure ou égale à 10 000 euros HT.

2. Décider de toute acquisition d'immeubles, de droits immobiliers ou mobiliers, **dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 € HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants** à une opération déclarée d'utilité publique, pour tout projet communautaire approuvé par délibération du Conseil, et après consultation obligatoire de la Direction de l'immobilier de l'État, selon l'article L1311-9 et L1311-10 du CGCT.

3. **Lorsque les biens sont d'une valeur, inférieure ou égale à 10 000 euros HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants**, décider, de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits mobiliers.

4. Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers, **sous réserve que la valeur du bien échangé n'excède pas 10 000 euros HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants**.

5. Décider au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de Dinan Agglomération la constitution de droits réels immobiliers, à l'exception des baux emphytéotiques et bail à construction dont la durée est de 18 ans minimum, et notamment les conventions de servitudes ou droit de superficie et conclure les conventions y afférentes lorsque les conditions financières sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, s'il y a lieu, **pour une durée pouvant aller jusqu'à douze ans et/ou dont le montant annuel est inférieur ou égal à 24 000 € HT.**

A cet effet, stipuler que la constitution de servitude aura lieu à titre gratuit ou, à défaut, moyennant le règlement d'une indemnité comme indiqué au 9. ci-après ou, s'agissant des servitudes de passage des réseaux d'eau potable et d'assainissement, moyennant le règlement d'une indemnité conforme aux modalités financières prévues dans la délibération du Conseil Communautaire n°CA-2018-586 en date du 28 mai 2018.

6. Exercer ou renoncer, au nom de Dinan Agglomération :

- le droit de priorité défini par l'article L240-1 du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'immeuble appartenant à l'État, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, que Dinan Agglomération en soit titulaire ou délégataire ;

- le droit de préemption urbain dit « simple » ;

- le droit de préemption urbain dit « renforcé », mentionné à l'article L211-4 du code de l'urbanisme ou le droit de préemption en pré-ZAD (zone d'aménagement différé) et ZAD défini à l'article R213-21 du Code de l'urbanisme.

7- Déléguer ponctuellement l'exercice de son Droit de Préemption Urbain aux communes membres de Dinan Agglomération à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions du 1er alinéa de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme, à leur demande,

7bis Déléguer l'exercice de son Droit de Préemption Urbain ou de priorité ponctuellement à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à l'occasion de l'aliénation d'un bien, pour les déclarations visant tout bien donc l'acquisition permettrait la réalisation d'un projet en cohérence avec les objectifs de son Programme Pluriannuel d'Intervention, notamment définis dans les conventions signées avec l'EPFB (convention cadre, opérationnelles, de Veille Foncière...), suite à la demande de la Commune,

D'approuver les modalités de fonctionnement interne

8. Acquiescer, pour les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 10 000 HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, dans le respect des estimations domaniales prévues par la présente délibération pour les acquisitions amiables, aux mises en demeure d'acquiescer.

9. Engager, pour les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 10 000 HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers après saisine obligatoire de la Direction de l'immobilier de l'État.

10. Exercer, pour les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 10 000 HT, le droit de rétrocession d'un bien préempté ou exproprié.

11. Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes, dans la limite des délégations accordées au Président en matière de commande publique, et, s'agissant des indemnités, de la somme de 10 000 € HT.

12. Saisir, s'il y a lieu, pour les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 10 000 HT, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin notamment de prononcer le transfert de propriété s'il y a lieu, et fixer le prix du bien, déterminer le montant des indemnités si nécessaire, ainsi de poursuivre, le cas échéant, les intérêts de Dinan Agglomération devant la juridiction d'appel.

13. Pour les opérations immobilières et mobilières, qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommageant des éventuels préjudices

résultant de l'éviction, dans la limite du versement d'indemnités d'un montant maximal de 10 000 € HT.

14. Décider de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt de Agglomération le justifie, les biens mobiliers à condition que lesdits biens soient d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 euros HT.

15. Décider de l'aliénation de gré à gré ; déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, dans la limite de 10 000 € HT, et conclure les conventions y afférentes.

16. Régulariser, en vertu des articles L.1321-1 et suivants du CGCT, suite au transfert d'une compétence transférée à Dinan Agglomération, la convention de mise à disposition ou d'occupation partagée, de biens mobiliers et/ou immobiliers, dans les modalités prévues auxdits articles et notamment en précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise de ceux-ci.

A cet effet, signer la convention y afférente ainsi que tout document s'y rapportant, et, éventuellement, décider de recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par Dinan Agglomération.

III. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

A. Organisation

Néant.

B. Fonctionnement

1. Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

2. Prendre toute décision sur la nomination, les modifications ou les remplacements des régisseurs titulaires, des mandataires suppléants et des mandataires, ainsi que sur leur fin de fonction au sein des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

IV. DOMAINE FINANCIER

A. En matière d'emprunts

1. Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme y compris des émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, dans le cadre de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 Juin 2010 et des articles L1611-3, L1611-3-1, R1611-33 et R1611-34 du CGCT, pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- possibilité d'allonger la durée du prêt,
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,
- faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés.

2. Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires. Au titre de cette délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées par le IV. A 1 ;

- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

B. En matière de lignes de trésorerie

1. Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.

2. Réaliser des placements de trésorerie dans les conditions de l'article 116 de la loi n° 2003-1311 du 30 Décembre 2003 de Finances initiale pour 2004 et des articles L1618-1 et L1618-2 du CGCT qui précisent le régime des dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités locales et de leurs établissements publics.

C. Dans le domaine budgétaire

Néant

D. En matière de déchéance quadriennale

1. Opposer aux créanciers de Dinan Agglomération la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 seront réunies.

E. En matière de recettes

1. Conclure, sur le fondement de l'article L5211-10 du CGCT, des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financier ainsi que les reçus fiscaux.

2. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

3. Solliciter toutes aides auprès de l'Europe, l'Etat, de ses agences et offices, ainsi que d'autres financeurs potentiels (Région, Département, collectivités territoriales, Fonds européen de développement économique régional : FEDER, Agence de l'eau Loire Bretagne, etc.) quels que soient leurs montants et conclure, le cas échéant, les conventions d'aide afférentes et leurs éventuels avenants.

F. En matière de contractualisations diverses

1. Conclure, sur le fondement de l'article L.1611-7 du CGCT, ainsi que le renouvellement, des conventions de mandat :

- à un tiers l'instruction des demandes et la préparation des décisions d'attribution des aides et prestations financières qu'ils assument ou instituent ;

- à un organisme doté d'un comptable public l'attribution et le paiement des dépenses relatives aux bourses d'action sanitaire et sociale ; aux aides qu'ils accordent en matière d'emploi, d'apprentissage et de formation professionnelle continue ; aux aides complémentaires à des aides nationales ou communautaires gérées par cet organisme ; et aux autres dépenses énumérées par décret ;

- à un organisme doté d'un comptable public ou habilité par l'Etat l'attribution et le paiement des dépenses relatives à la rémunération des stagiaires de la formation

professionnelle ainsi que le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses relatives à l'hébergement des publics dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

- à un organisme public ou privé le paiement des dépenses relatives aux aides, secours et bourses ; aux prestations d'action sociale ; aux frais de déplacement, d'hébergement et de repas des agents et des élus locaux ; aux autres dépenses énumérées par décret.

2. Conclure, sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT, des conventions de mandat, ainsi que leur renouvellement, après avis conforme du comptable public, pour confier à un organisme public ou privé l'encaissement :

- du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques ;

- du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret ;

- du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret.

G. En matière de dépenses - aides / subventions

1. Fixer la durée et le mode d'amortissement des biens, des subventions, à l'exception toutefois de ceux cités aux alinéas 7 et suivants de l'article R.2321-1 du CGCT.

2. Décider de l'attribution d'aides publiques d'Etat aux entreprises, **dans la limite de 23 000 €**, en matière d'aides à la création ou à la reprise d'entreprise mais également à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles, dans les formes et conditions des articles L.1511-1 et suivants du CGCT ainsi que R.1511-1 et suivants du CGCT, et notamment dans les formes prescrites par l'article L.1511-7 et R.1511-3 du CGCT.

A cet effet, signer toute convention prévoyant les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées, et/ou avenant, tout document s'y rapportant, approuver tout règlement de concours.

Dans ce cadre, respecter les dispositions des règlements d'exemption, de notification et notamment les règles de cumul des aides (minimis) et obtenir, si nécessaire, l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat.

3. Décider de l'attribution de subventions, **dans la limite de 23 000 €**, que ce soit en nature ou en numéraire, ressortant notamment de l'article L.1611-4 du CGCT ou L.113-2 et R.113-1 à R.113-5 du Code du Sport au profit de toute association ou œuvre, dès lors que les crédits sont ouverts au budget.

A cet effet, signer toute convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret et conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, mais également lorsque cela s'avère pertinent.

V. URBANISME - AMENAGEMENT

A. Urbanisme

1. Décider de la conclusion de toute convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, afin d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) **dont le montant n'excède pas 24 000 € HT** dans la mesure où le projet nécessiterait la réalisation d'équipements publics difficiles à financer par la seule taxe

d'aménagement, conformément aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme.

2. Solliciter, pour les opérations poursuivies pour le compte de Dinan Agglomération, le certificat de projet prévu à l'article L181-6 du Code de l'environnement, accomplir toutes les formalités et produire les pièces nécessaires à cette demande et, lorsque le certificat de projet a été notifié à Dinan Agglomération, autoriser le Président à le contresigner.

3. Solliciter, pour les opérations poursuivies pour le compte de Dinan Agglomération, **l'enregistrement** ou la **déclaration** d'un dossier de déclaration d'une **installation classée pour la protection de l'environnement** soumis aux régimes de classement des déclaration (D), déclaration contrôlée (DC) et enregistrement (E) conformément aux articles R. 512-47, L. 512-11 et R. 512-46 du Code de l'Environnement.

4. Déposer, pour les opérations poursuivies pour le compte de Dinan Agglomération, un dossier de **déclaration**, conformément aux articles L. 214-1, L. 214-3 et R. 214-1 du Code de l'Environnement, d'une **installation**, ouvrage, travaux ou usage **susceptible de présenter des incidences sur le milieu aquatique**.

5. Répondre par écrit, pour les projets soumis à évaluation environnementale poursuivis pour le compte de Dinan Agglomération, à l'avis de l'autorité environnementale conformément à l'article L122-1 du Code de l'environnement lorsque cette réponse n'a pas pour effet d'apporter à l'étude d'impact des modifications substantielles.

6. Solliciter, pour les opérations poursuivies pour le compte de Dinan Agglomération, les autorisations d'urbanisme (notamment les permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables), les certificats d'urbanisme, les autorisations environnementales, les autorisations de défrichement, les examens au cas par cas par l'Autorité environnementale.

7. Délivrer, au bénéfice de tiers, les autorisations de déposer toutes demandes d'occupation des sols y compris les autorisations d'urbanisme commercial pour les biens dépendant du patrimoine de Dinan Agglomération.

B. Développement économique

1. Conclure, dans le cadre des Zones d'aménagement concerté (ZAC) relevant de la compétence de Dinan Agglomération, les conventions prévues par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, ainsi que les conventions prévues par le deuxième alinéa de l'article L311-5 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles les propriétaires de terrain situés à l'intérieur de la zone d'aménagement concerté participent à l'aménagement de ladite zone.

2. Approuver, dans le cadre des cessions ou concession d'usage de terrains à l'intérieur des ZAC, tout cahier des charges dans le respect des articles L.311-6 et D.311-11-1 (affichage et publication) du Code de l'Urbanisme, et leurs avenants.

VI. HABITAT - TRANSPORT

A. Habitat

1. Dans le respect de la délibération de programmation approuvée par Dinan Agglomération, prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet l'attribution de subventions par Dinan Agglomération en son nom et/ou au nom de l'Etat pour l'attribution des aides en faveur du logement locatif social, et des aides en faveur de la réhabilitation du parc privé éligible à l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH), et notamment la

pour l'attribution des aides à la pierre (par locatif social et parc privé relevant de l'Anah) **quel que soit le montant attribué**, ressortant de l'article L. 301-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, conformément à la convention de délégation des aides à la pierre et de ses éventuels avenants conclue entre Dinan Agglomération et l'Etat, ainsi qu'à d'autres dispositifs mis en place par Dinan Agglomération, à l'exclusion de ceux touchant à la définition des orientations de cette politique.

2. Prendre toute décision d'agrément ouvrant droit aux dispositifs spécifiques en faveur du logement social (TVA à taux réduit, conventionnement Aide personnalisée au logement (APL), Prêt social location accession (PSLA),).

3. Conclure toute convention ainsi que tout éventuel avenant, conformément aux articles L. 411-2-1 et suivants du CCH, et notamment L. 441-2-7, et R. 441-2-1 et R. 441-2-7 du CCH, dans le cadre, soit de la déclinaison départementale du système national d'enregistrement, soit du système particulier de traitement automatisé (dit « fichier partagé départemental ») agréé par le Préfet et répondant aux conditions fixées par le IV de l'article R. 441-2-5, prévoyant notamment les conditions de sa participation et l'organisation locale.

B. Transport

1. Dans le cadre des conventions de délégation de l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, en tout ou partie, au département ou à des communes, à des EPCI, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves et des associations familiales (AO2), conformément et dans le respect de l'article L.3111-9 du Code des Transports, signer les avenants d'ajustement tels que ceux ayant pour objet la modification des circuits.

VII. ENVIRONNEMENT - DÉCHETS - EAU - ASSAINISSEMENT - ENERGIE

A. Déchets

1. Trouver et conclure toute convention ou avenant avec les éco-organismes agréés prévoyant les modalités de prise en charge, de soutien financier, de collecte et de traitement des déchets relevant de Dinan Agglomération et notamment ceux prévus aux articles L.541-10 - 541-10-1 - 541-10-2 et 541-10-3 du Code de l'Environnement, sans toutefois que cette liste ne soit exhaustive.

B. Eau - Assainissement

Néant

C. GeMAPI

1. Dans le cadre de l'exercice de la compétence GeMAPI, conclure, de réviser et d'exécuter les conventions avec les propriétaires privés en vue de la mise en œuvre des travaux prévus par les Déclarations d'Intérêt Général (DIG) prises par arrêtés préfectoraux exécutoires mais également hors DIG, dans un cadre amiable avec les propriétaires privés (travaux de bocage).

A cet effet, décider de l'exécution des travaux dans la limite des délégations accordées au Président en matière de commande publique.

D. Environnement - Patrimoine

Néant

E. Energie

1. Décider, en matière de réseaux publics en énergie et de communication électronique, **dans la limite de 200 000 € HT** :

- de valider et accepter les devis produits par le Maître d'ouvrage des travaux d'extension et de renforcement de réseaux publics d'énergie et de communication électronique et de

payer la contribution correspondante, en application de l'article L342-6 du Code de l'énergie ;

- valider la proposition technique d'étude de desserte en énergie en vue du raccordement d'une zone à aménager et signer tout document relatif à son exécution technique et financière ;

- valider et accepter les devis visant à l'enfouissement des réseaux publics et à l'amélioration esthétique des ouvrages du réseau public de distribution en énergie et signer tout document relatif à son exécution technique et financière ;

- valider et accepter les devis visant aux raccordements au réseau public de distribution d'énergie et aux travaux de déplacements d'ouvrages en énergie et signer tout document relatif à leur exécution technique

2. D'accepter de participer sur les travaux et signer les conventions financières ainsi que tout avenant y faisant suite concernant ces travaux de toute natures effectués par le Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor (SDE22), dans la limite des domaines de compétences transférées par Dinan Agglomération et le respect du règlement financier dudit syndicat mixte, sur le territoire de la communauté d'agglomération, lorsque la participation communautaire ne dépasse pas 200 000 € HT.

VIII. ACTIONS EN JUSTICE

1. Décider d'ester en justice et représenter Dinan Agglomération devant toute juridiction tant en défense qu'en action ; porter plainte et constituer Dinan Agglomération partie civile afin que soient réparés :

- les dommages causés, tant au domaine public communautaire qu'au patrimoine privé de notre établissement,

- le préjudice subi à l'occasion d'un détournement de fonds,

- les atteintes à l'intégrité physique ou psychique et à l'honneur dont auront pu être victimes les agents de Dinan Agglomération qu'elles soient le fait d'un tiers ou d'autres agents communautaires dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts si cette désignation devait intervenir en dehors des règles fixées par les articles 27 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ; fixer alors leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.

3. Conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du Code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître, mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public, dans la limite du versement d'une indemnité d'un montant maximal de 10 000 € HT.

4. Accorder la protection fonctionnelle due aux agents communautaires dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

IX. ARCHIVES

1. Mettre des archives publiques de la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération à disposition d'organismes tiers pour l'exercice de leurs compétences.

X. ASSURANCES

1. Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices souscrites.
2. Régler les conséquences dommageables de tous accidents ou incidents dans lesquels la responsabilité de Dinan Agglomération est mise en cause dans la limite de dix mille euros (10 000 €) par sinistre.

XI. SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

1. Saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de Dinan Agglomération sur tout projet de délégation de service public et le cas échéant, d'un avenant à ce type de contrat.
2. Réunir la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin qu'elle se prononce notamment sur les matières énoncées à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

XII. ENFANCE - JEUNESSE - SPORTS

1. Décider de la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans, conformément à l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique, après avis du président du conseil départemental.

2. Conclure tous contrats et des conventions se rapportant à l'organisation de manifestations culturelles et sportives et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

* Manifestations culturelles :

- Contrats de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;
- Contrats d'engagement d'artiste ;
- Contrats de cession du droit de reproduction d'un spectacle ;
- Contrats de coréalisation ;
- Contrats de coproduction ;
- Contrats de production d'un phonogramme ;
- Contrats de production ;
- Contrats pour projection publique non commerciale.

* Manifestations sportives :

- Contrats de cession du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives que Dinan Agglomération organise ;
- Déclaration ou demande de manifestation sportive à l'autorité compétente ainsi qu'éventuellement à la fédération délégataire, à cet effet, signer toute convention avec la délégation sportive compétente (article L.331-5 du Code du Sport), et requérir toutes les autorisations nécessaires en terme de sécurité (ERP, registre de sécurité, certificat de bon montage des installations éventuelles, autorisation visée à l'article L.331-8 du Code du Sport pour les courses de véhicules à moteur sur les voies publiques....) et d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

XIII. DIVERS

1. Procéder, au nom de la communauté d'agglomération, au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
2. Procéder à toutes formalités relatives aux demandes d'enregistrement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents aux différentes utilisations d'une marque, d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle.
3. Signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la Communauté d'Agglomération à titre gratuit ou à titre onéreux **dans la limite de 10 000 euros HT.**
4. Prendre toutes décisions relatives à l'exécution des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive telles que stipulées au code du patrimoine – partie législative et réglementaire livre V – titre II – chapitre 3 et notamment conclure tous actes et conventions s'y rapportant conformément aux articles L523-7, R523-31 et L523-9 du Code du patrimoine.
5. Signer les conventions de prêt, de location ou de mise à disposition d'expositions ou de biens mobiliers / matériel divers et les contrats d'assurance s'y rapportant.
6. Décider de la mise en place de tout téléservice au sens de l'article R112-9-2 du Code des relations du public et de l'administration, puis de son homologation de sécurité requise en application de la loi 78-17 et de l'ordonnance 2005-1516 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et de l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité.
7. Décider de conclure, dans le respect des textes et notamment de la loi informatique et liberté et du code de la propriété intellectuelle, toutes les conventions d'échange de données avec des administrations, des partenaires institutionnels ou autres prestataires de Dinan Agglomération.
8. Délivrer les diverses autorisations relatives à l'exploitation, y compris la diffusion, de l'image (films, vidéos, photos...) des équipements, bâtiments ou ouvrages publics dont Dinan Agglomération est propriétaire.
9. Décider de lancer un appel à projets permettant à Dinan Agglomération de mettre en avant des objectifs présentant un intérêt particulier.

A cet effet :

Définir un cadre général au projet auquel les associations s'inscriront et seront invitées à présenter des projets dont elles auront l'initiative et en définiront le contenu.

Décider de l'attribution de subventions, **dans la limite de 23 000 €**, que ce soit en nature ou en numéraire, ressortant notamment de l'article L.1611-4 du CGCT ou L.113-2 et R.113-1 à R.113-5 du Code du Sport au profit de toute association ou œuvre, dès lors que les crédits sont ouverts au budget.

Signer toute convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret et conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, mais également lorsque cela s'avère pertinent.

10. Décider de répondre à un appel à projets au nom de Dinan Agglomération.

A cet effet :

Présenter des projets établis par Dinan Agglomération, dans le cadre de ses compétences, pour l'attribution d'une subvention **dont le montant n'excède pas 23 000 €** et dont le cadre général aura été défini par le subventionneur.

Signer toute convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

11. Recourir aux conseils du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement :

- Conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme de Dinan Agglomération ;
- Dans le cadre du perfectionnement des agents intervenant dans le domaine de la construction ;
- Aux fins de consultation pour tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement ;

A cet effet, régulariser toute convention précisant les modalités de coopération à ses missions précisées par décret n°78-172 du 9 février 1978 ainsi que tout document s'y rapportant.

12. Recourir, en matière d'ingénierie territoriale, au Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), ou, à toute agence de l'urbanisme (AUDIAR ...), définies par l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme, afin :

- De suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
- De participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;
- De préparer les projets d'agglomération, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- De contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- D'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

A cet effet, signer toute convention et document s'y rapportant dans les limites des délégations consenties au Président et au Bureau en matière de Marchés Publics.

13. Recourir à l'Agence Départementale d'appui aux Collectivités conformément à l'article 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin d'obtenir une assistance technique, juridique et financière **dont le montant n'excède pas 10 000 € HT.**

A cet effet, signer toute convention de prestation exonérée de l'obligation de mise en concurrence si les conditions d'exclusion sont réunies ou, à défaut, dans le respect des règles de la commande publique et des pouvoirs délégués au président.

14. Recourir à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), ainsi que le permet l'article L. 1231-2 du Code Général des Collectivités territoriales, afin d'obtenir une assistance juridique et financière dans la conception, la définition et la mise en œuvre des projets de Dinan Agglomération dans la limite des compétences de l'ANCT dont les missions sont définies audit article.

15. Décider de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques conformément à l'article L. 330-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et de l'article L. 124-2 du Code de l'Environnement.

A cet effet, porter à la connaissance du public et de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) cette désignation dans le respect de l'article R. 330-3 du CRPA, et,

mettre à disposition du public la liste des services, organisme, établissements publics et autres personnes qui exercent sous leur autorité, pour leur compte, ou sous leur contrôle, des missions de service public en rapport avec l'environnement conformément à l'article R.124-4 du Code de l'Environnement.

16. Décider d'accepter ou de refuser la communication de documents administratifs dans les conditions de l'article L. 311-14 du code des relations entre le public et l'administration ou L. 124-6 du Code de l'Environnement.

17. Décider de toute opération de parrainage et de sponsoring, tant en tant que parrain que parrainé dès lors que cela en est justifié par un intérêt communautaire et dans les limites des sommes engagées de 10 000 € HT.

XIV. COOPÉRATION LOCALE

Néant

XV. RESSOURCES HUMAINES

1 Procéder à la passation, la conclusion et l'exécution des :

- conventions de stage de l'enseignement supérieur tel que prévu à l'article L. 124-1 du Code de l'Education

- conventions de stages réalisés au titre du 2° de l'article L. 4153-1 du Code du Travail, c'est-à-dire les élèves de l'enseignement général, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation mentionnées à l'article L. 332-3-1 du Code de l'Education

- conventions de formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie dans la sixième partie du Code du Travail (apprentissage, formation professionnelle continue, validation des acquis de l'expérience...)

- ainsi que toute convention de formation dispensées par un organisme agréé.

Autoriser également la signature de tout avenant ou document s'y rapportant.

Délégations en faveur du bureau ³ :

I. COMMANDE PUBLIQUE

A. Programme - Enveloppe

1. Approuver le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, et le cas échéant leur modification, de toute opération de travaux, dont l'enveloppe financière prévisionnelle est supérieure 200 000 € HT et inférieure à 2 000 000 € HT.

B. Maîtrise d'Œuvre

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est supérieur à 90 000 € HT et inférieur aux seuils de procédures formalisées.

2. Approuver et signer tous avenants aux marchés de maîtrise d'œuvre visés précédemment dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de faire franchir au montant total du marché, le seuil des procédures formalisées. Si tel est le cas, notamment à l'occasion de

³ Délibération n°CA-2020-053 en date du 27 juillet 2020 & CA-2020-092 en date du 12 octobre 2020

l'approbation des études d'avant-projet ou de projet, l'assemblée délibérante compétente pour la modification du programme et /ou de l'enveloppe l'est alors également simultanément pour approuver et signer l'(les) avenant(s) correspondant(s).

C. Consultations autres que Maîtrise d'Œuvre

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés autres que maîtrise d'œuvre dont le montant total estimé du (des) marché(s) est supérieur à 500 000 € HT et inférieur à 5 000 000 € HT.

D. Marchés sans mise en concurrence

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés sans mise en concurrence autres que ceux prévus aux articles R.2122-1 et R.2122-5 du Code de la Commande Publique, d'un montant supérieur à 500 000 € HT et inférieur à 5 000 000 € HT.

E. Avenants

1. Sous réserve des délégations accordées au Président (Délibération n°CA-2020-..... en date du 27/07/2020, point I.E.3), approuver et signer tout avenant aux marchés visés aux articles C.1 et D.1. dès lors qu'il n'a pas pour effet de faire franchir au montant total du marché le seuil de 5 000 000 € HT.

F. Groupement de commande

1. Conclure et signer toute convention de groupement de commandes dans laquelle le(s) marché(s) ou la part de(s) marché(s) de Dinan Agglomération est (sont)supérieurs à 500 000 € HT et inférieur(s) à 5 000 000 € HT.

2. Délégation de maîtrise d'ouvrage :

1. Conclure et signer toute convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans laquelle le(s) marché(s) ou la part de(s) marché(s) de Dinan Agglomération ou du délégant est (sont) supérieurs à 200 000 € HT et inférieur(s) à 5 000 000 € HT.

II. DOMANIALITÉ

A. En matière de gestion

a. Du domaine public :

1. Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté pour une durée excédant douze ans ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention (le tarif étant obligatoirement décidé en Conseil Communautaire).

b. Du domaine privé :

1. Après en avoir défini les modalités, consentir et accepter tous baux sur les dépendances du domaine privé communautaire excédant douze ans et/ou dont le montant annuel excède 24 000 € HT ; conclure les conventions et les contrats de prêts à usage ainsi que les conventions d'occupation précaire sur les dépendances du domaine privé communautaire à l'exclusion de ceux constitutifs de droits réels.

2. Conclure les conventions par lesquelles Dinan Agglomération prend les immeubles à bail excédant douze ans et/ou dont le montant annuel est supérieur à 24 000 € HT, nécessitant l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, sous réserve que le loyer soit conforme, en ce compris la marge d'évaluation, à l'avis rendu.

3. Après en avoir négocié les modalités et respecté le caractère exceptionnel, et dans le respect éventuel de l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat, effectuer une opération de crédit-bail citée à l'article L.1511-3 du CGCT et relatif aux aides publiques (rabais ou subvention) au profit d'une entreprise en vue d'assurer le développement ou le maintien d'une activité économique voire par l'intermédiaire d'un tiers maître d'ouvrage, pour une durée excédant douze ans et/ou dont le montant annuel excède 24 000 € HT.

B. En matière d'acquisition – cession du domaine

c. Du domaine public :

1. Décider de toute acquisition d'immeuble ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, **dont la valeur excède 10 000 euros HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants.**

2. Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.5211-37 du CGCT sous réserve que le prix ou la valeur du bien concerné soit conforme ou supérieur à l'évaluation donnée par la Direction de l'immobilier de l'État et **dont la valeur excède 10 000 euros HT.**

3. Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers dans le cadre de l'article L3112-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, **dont la valeur excède 10 000 € HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants,** lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État.

4. Décider de toute acquisition d'immeuble, conformément à l'article L.221-1 du Code de l'Urbanisme, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour les biens **dont la valeur excède 10 000 euros HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants.**

5. Consentir, dans le cadre de l'article L2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L1311-2 à L1311-4-1 du CGCT, un bail emphytéotique administratif, dont la durée est comprise entre 18 et 99 ans, sous réserve que la valeur de la redevance soit conforme ou supérieure à la valeur évaluée par la Direction de l'immobilier de l'État.

6. Consentir, dans le cadre de l'article L2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L1311-5 à L1311-8 du CGCT des autorisations d'occupation constitutives de droit réel, **pour une durée excédant douze ans et/ou dont le montant annuel excède 24 000 € HT,** sous réserve que la valeur de la redevance soit conforme ou supérieure à la valeur évaluée par la Direction de l'immobilier de l'État.

7. Décider, pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, de l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire, dans la limite des délégations accordées au Bureau en matière de commande publique, et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.

d. Du domaine privé :

1. Décider de toute cession ou mise à disposition d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par la Direction de l'immobilier de l'État, **lorsque la valeur du bien excède 10 000 euros HT.**

2. Décider de toute acquisition d'immeubles, de droits immobiliers ou mobiliers, dont la valeur excède 10 000 € HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, nécessaire à une opération déclarée d'utilité publique, pour tout projet communautaire approuvé par délibération du Conseil, et après consultation obligatoire de la Direction de l'immobilier de l'État, selon l'article L1311-9 et L1311-10 du CGCT.
3. Lorsque les biens sont d'une valeur supérieure à 10 000 euros HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, décider, de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits mobiliers, lorsque les conditions sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État.
4. Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers, dont la valeur du bien échangé excède 10 000 € HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État.
5. Décider au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de Dinan Agglomération la constitution de droits réels immobiliers notamment le droit de superficie ou les baux emphytéotiques et conclure les conventions y afférentes lorsque les conditions financières sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État pour une durée excédant douze ans et/ou dont le montant annuel est supérieur à 24 000 € HT, et quelles que soient les conditions pour les baux emphytéotiques.
6. Sans objet
7. Acquiescer, pour les biens dont la valeur excède 10 000 HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, dans le respect des estimations domaniales prévues par la présente délibération pour les acquisitions amiables, aux mises en demeure d'acquiescer.
8. Engager, pour les biens dont la valeur excède 10 000 HT et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires dans les budgets correspondants, les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits immobiliers ou mobiliers, après saisine obligatoire de la Direction de l'immobilier de l'État.
9. Exercer le droit de rétrocession d'un bien préempté ou exproprié, pour les biens dont la valeur excède 10 000 HT.
10. Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire, dans la limite des délégations accordées au bureau en matière de commande publique, et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.
11. Saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation pour les biens dont la valeur excède 10 000 HT, afin notamment de prononcer le transfert de propriété s'il y a lieu, et fixer le prix du bien, déterminer le montant des indemnités si nécessaire, ainsi de poursuivre, le cas échéant, les intérêts de Dinan Agglomération devant la juridiction d'appel.
12. Pour les opérations immobilières et mobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, dès lors qu'elles excèdent la somme de 10 000 € HT, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction.

13. Décider de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt de Agglomération le justifie, les biens mobiliers à condition que lesdits biens soient d'une valeur unitaire supérieure à 10 000 euros HT.

14. Décider de l'aliénation de gré à gré ; déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers, dont la valeur excède 10 000 € HT, et conclure les conventions y afférentes.

III. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

A. Organisation

1. Établir et adopter et modifier les règlements intérieurs et éventuels projets d'établissement des différents services publics communautaires non délégués.

B. Fonctionnement

Néant

IV. DOMAINE FINANCIER

A. En matière d'emprunts

Néant

B. En matière de lignes de trésorerie

Néant

C. Dans le domaine budgétaire

Néant

D. En matière de déchéance quadriennale

Néant

E. En matière de recettes

Néant

F. En matière de contractualisations diverses

1. Octroyer et signer les garanties d'emprunt et de cautionnement aux bailleurs sociaux dans le cadre de la production de logements sociaux neufs et existants, financés par des prêts aidés de l'État. Les logements ne bénéficiant pas, dans ce cadre de subvention d'État sont exclus de ces garanties.

G. En matière de dépenses - aides / subventions

1. De prononcer l'admission en non-valeur des créances de Dinan Agglomération sans aucune limite de montant.

2. Décider de l'attribution d'aides publiques d'Etat aux entreprises, dont le montant dépasse 23 000 €, en matière d'aides à la création ou à la reprise d'entreprise mais également à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles, dans les formes et conditions des articles L.1511-1 et suivants du CGCT ainsi que R.1511-1 et suivants du CGCT, et notamment dans les formes prescrites par l'article L.1511-7 et R.1511-3 du CGCT.

A cet effet, signer toute convention prévoyant les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées, et/ou avenant, tout document s'y rapportant, approuver tout règlement de concours et notamment du Concours Etincelles, sans que la présente délégation ne se limite à ce concours.

Dans ce cadre, respecter les dispositions des règlements d'exemption, de notification et notamment les règles de cumul des aides (minimis) et obtenir, si nécessaire, l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat.

3. Décider de l'attribution de subventions, **dont le montant dépasse 23 000 €**, que ce soit en nature ou en numéraire, ressortant notamment de l'article L.1611-4 du CGCT ou L.113-2 et R.113-1 à R.113-5 du Code du Sport au profit de toute association ou œuvre, dès lors que les crédits sont ouverts au budget.

A cet effet, signer toute convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret et conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, mais également lorsque cela s'avère pertinent.

V. URBANISME - AMENAGEMENT

A. Urbanisme

1. Décider de la conclusion de toute convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, afin d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) **dont le montant excède 24 000 € HT** dans la mesure où le projet nécessiterait la réalisation d'équipements publics difficiles à financer par la seule taxe d'aménagement, conformément aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme.

2. Solliciter, pour les opérations poursuivies pour le compte de Dinan Agglomération, le dépôt d'un dossier d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumis au régime de classement des autorisations (A) définies par l'article R. 512-2 du Code de l'Environnement.

3. Déposer, pour les opérations poursuivies pour le compte de Dinan Agglomération, un dossier d'autorisation, conformément aux articles L. 214-1, L. 214-3 et R. 214-1 du Code de l'Environnement, d'une installation, ouvrage, travaux ou usage susceptible de présenter des incidences sur le milieu aquatique.

4. Convenir, avec toute autorité compétente d'une commune membre de Dinan Agglomération et dans les conditions de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, des modalités dont la Communauté d'Agglomération sera chargée des actes d'instruction des autorisation d'urbanisme.

A cet effet signer toute convention ainsi que tout document s'y rapportant.

B. Développement économique

1. Conclure, pour compléter les aides ou régimes d'aides mentionnés aux articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT, toute convention d'application spécifique, conformément à l'article L.1511-5 du CGCT, avec la Région Bretagne.

VI. HABITAT - TRANSPORT

A. Habitat

1. Régulariser les avenants à la convention de délégation des aides à la pierre conclue entre la communauté d'agglomération et l'État en application des dispositions de l'article L301-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

2. Approuver les avenants au Programme d'Action Territoriale visant l'octroi des subventions ANAH et propres en matières privé.

3. Conclure toute convention d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) visant à réhabiliter le parc immobilier bâti, dans le respect de l'article L.303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation entre Dinan Agglomération, l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) et l'État.

4. Dans le respect de la délibération d'orientation de la politique de la ville approuvée par Dinan Agglomération, prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention dite "contrat urbain de cohésion sociale" et de ses avenants auquel pourra être intégré des projets locaux de rénovation urbaine issus de la loi n°2003-710 du 1er août 2003.

B. Transport

1. Confier par convention, en tout ou partie, au département ou à des communes, à des EPCL, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves et des associations familiales (AO2), l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires conformément et dans le respect de l'article L.3111-9 du Code des Transports, à l'exception des avenants d'ajustement.

2. Décider de la modification des circuits du réseau de transport public urbain, dans le cadre de la mission d'organisation générale des services de transport public urbain de la communauté d'agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, telle que définie aux articles L. 1231-1 et L. 1231-2 du Code des transports.

VII. ENVIRONNEMENT – DÉCHETS – EAU – ASSAINISSEMENT – ENERGIE

A. Déchets

Néant

B. Eau – Assainissement

1. Définir les modalités d'écrêtement de facture d'eau potable et d'assainissement suite à une surconsommation anormale en cas de fuite après le compteur, dont les principes sont énoncés aux articles L. 2224-12-1 et suivants et R. 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « Loi Warsmann » et le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012.

C. GeMAPI

Néant

D. Environnement – Patrimoine

Néant

E. Energie

1. Décider, en matière de réseaux publics en énergie et de communication électronique, au-delà de 200 000 € HT :

- de valider et accepter les devis produits par le Maître d'ouvrage des travaux d'extension et de renforcement de réseaux publics d'énergie et de communication électronique et de payer la contribution correspondante, en application de l'article L342-6 du Code de l'énergie ;

- valider la proposition technique d'étude de desserte en énergie en vue du raccordement d'une zone à aménager et signer tout document relatif à son exécution technique et financière ;

- valider et accepter les devis visant à l'enfouissement des réseaux publics et à l'amélioration esthétique des ouvrages du réseau public de distribution en énergie et signer tout document relatif à son exécution technique et financière ;

- valider et accepter les devis visant aux raccordements au réseau public de distribution d'énergie et aux travaux de déplacements d'ouvrages en énergie et signer tout document relatif à leur exécution technique.

2. D'accepter de participer sur les travaux et signer les conventions financières ainsi que tout avenant y faisant suite concernant ces travaux de toute natures effectués par le Syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor (SDE22), dans la limite des domaines de compétences transférées par Dinan Agglomération et le respect du règlement financier dudit syndicat mixte, sur le territoire de la communauté d'agglomération, au-delà de 200 000 € HT.

VIII. ACTIONS EN JUSTICE

1. Conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du Code Civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître, mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public, pour toutes les transactions comprenant une indemnité supérieure à 10 000 € HT.

IX. ARCHIVES

Néant

X. ASSURANCES

1. Régler les conséquences dommageables de tous accidents ou incidents dans lesquels la responsabilité de Dinan Agglomération est mise en cause au-delà de dix mille euros (10 000 €) par sinistre.

XI. SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Néant

XII. ENFANCE - JEUNESSE - SPORTS

Néant

XIII. DIVERS

1. Signer toute convention de cession des droits de propriété intellectuelle au bénéfice de la Communauté d'Agglomération à titre gratuit ou à titre onéreux au-delà de 10 000 euros HT.

2. Décider de lancer un appel à projets permettant à Dinan Agglomération de mettre en avant des objectifs présentant un intérêt particulier.

A cet effet :

Définir un cadre général au projet auquel les associations s'inscriront et seront invitées à présenter des projets dont elles auront l'initiative et en définiront le contenu.

Décider de l'attribution de subventions, pour toutes celles dépassant la somme de 23 000 €, que ce soit en nature ou en numéraire, ressortant notamment de l'article L.1611-4 du CGCT ou L.113-2 et R.113-1 à R.113-5 du Code du Sport au profit de toute association ou œuvre, dès lors que les crédits sont ouverts au budget.

Signer toute convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret et conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, mais également lorsque cela s'avère pertinent

3. Décider de répondre à un appel à projets au nom de Dinan Agglomération.

A cet effet :

Présenter des projets établis par Dinan Agglomération, dans le cadre de ses compétences, pour l'attribution d'une subvention dont le montant excède 23 000 € et dont le cadre général aura été défini par le subventionneur.

Signer toute convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

4. Recourir à l'Agence Départementale d'appui aux Collectivités conformément à l'article 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin d'obtenir une assistance technique, juridique et financière **dont le montant est supérieur à 10 000 € HT.**

A cet effet, signer toute convention de prestation exonérée de l'obligation de mise en concurrence si les conditions d'exclusion sont réunies ou, à défaut, dans le respect des règles de la commande publique et des pouvoirs délégués au président.

5. Décider de toute opération de parrainage et de sponsoring, tant en tant que parrain que parrainé dès lors que cela en est justifié par un intérêt communautaire **au-delà de la somme de 10 000 € HT.**

XIV. COOPÉRATION LOCALE

1. Conclure une convention de prestation de service au sens des articles L.5111-1, L.5211-56 et L.5215-27 par renvoi de l'article L.5216-7-1 du CGCT, entre Dinan Agglomération et ses membres ou d'autres collectivités ou d'autres établissements publics ainsi qu'entre Dinan Agglomération et le département ou la région ou un syndicat mixte, permettant de confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, toutes les fois que :

- La ou les prestations seront évaluables,
- Dont la prestation la plus élevée ne dépassera pas la somme évaluée de 50 000 € HT,
- Et à condition encore que cette prestation ne soit pas susceptible d'évoluer.